الاتحاد الجزائري لكرة القدم
FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
الرابطة الوطنية لكرة القدم النسوية
LIGUE NATIONALE DU FOOTBALL FEMININ

COMMISSION DE DISCIPLINE

CHAMPIONNAT NATIONAL DU FOOTBALL FEMININ
Catégorie U15

Procès-Verbal N° 07 : Séance du Mardi 11/06/2024

- Traitement des Affaires –
06ème journée Vendredi 07 Juin 2024

GROUPE A

Affaire N° CHU76 : FC Bel Abbes / AS Oran Centre	du 07.06.2024
Affaire transmise à la D.O.S pour suite à donner	
Affaire N° CHU77 : J Canastel / MC Ain El Arbaa	du 07.06.2024
R.A.S	

GROUPE B

Affaire N° CHU78 : CA Mostaganem / AFAK Relizane
Rencontre renvoyée à une date ultérieure
Affaire N° CHU79 : ASO Chlef /AS Intissar Oran
AS Intissar Oran vainqueur par pénalité (03) buts à (00) suite au retrait d'ASO Chlef

GROUPE D

CEA Sétif : Exempt

الاتحاد الجزائري لكرة القدم
FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
الرابطة الوطنية لكرة القدم النسوية
LIGUE NATIONALE DU FOOTBALL FEMININ

GROUPE F

Affaire N° CHU81 : AC Biskra / ALS Batna	du 07.06.2024
R.A.S	
Affaire N° CHU82 : CM Batna / MZ Biskra	du 10.06.2024
R.A.S	

GROUPE G

Affaire N° CHU83: JS Ikhervane / EF Ait R'ZINE
Affaire transmise à la D.O.S pour suite à donner
CF Akbou : Exempt

GROUPE H

Affaire N° CHU84 : ASE Bejaia / FC Béjaia	du 07.06.2024
R.A.S	
Affaire N° CHU85 : ASFW Béjaia / USF Béjaia	du 07.06.2024
R.A.S	

GROUPE I

Affaire N° CHU86 : E Bab El Oued /CVR Blida
Rencontre renvoyée à une date ultérieure
ASE Alger Centre : Exempt

GROUPE J (05ème journée)

Affaire N° CHU87 : O M'Chedallah / JS Kabylie	du 07.06 .2024
R.A.S	
Affaire N° CHU88 : ASD Tizi Ouzou / CFN Boumerdes	du 07.06 .2024
Affaire transmise à la D.O.S pour suite à donner	

DIRECTION DE L'ORGANISATION SPORTIVE

Traitement des Affaires de la 6ème Journée (U15)

Affaire N°CHU76 Rencontre : FC Bel Abbes – AS Oran Centre (07/06/2024) (U15)

-Après lecture de la feuille de match ;
-Après lecture du rapport de l'Arbitre Principal ;

- **Attendu que** : *la rencontre du championnat Jeunes* **FC Bel Abbes – AS Oran Centre** *programmée le Vendredi 07.06.2024 à 11H00 au stade de Sidi Bel Abbes (24 Février 1956) ne s'est pas déroulée, alors que* l'équipe recevante **FC Bel Abbes** *ainsi que les Arbitres officiellement désignés étaient présents aux lieu et heure prévus de la rencontre ;*
- **Attendu que** : de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'Equipe visiteuse **AS Oran Centre ;**
- **Attendu qu'**: après attente du délai réglementaire d'un quart d'heure (1/4), l'Arbitre Principal constatant effectivement l'absence de l'équipe visiteuse **AS Oran Centre**; annula la rencontre ;
- **Attendu qu'**: .il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe visiteuse **AS Oran Centre,** qui, au demeurant, n'a pas justifié à ce jour les raisons de l'absence de son équipe.

- **Par ces motifs, La commission décide** :

(Article 51 Règlement Officiel du Championnat de Football Féminin Jeunes)

1er Forfait

- **Match perdu par pénalité à l'Equipe du AS Oran Centre pour en attribuer le gain du match à l'Equipe du FC Bel Abbes qui marque Trois (03) points et un score de Trois (03) Buts à Zéro (00).**
- **Amende de Trente Mille Dinars (30.000 DA) au CSA : AS Oran Centre.**

DIRECTION DE L'ORGANISATION SPORTIVE

الاتحاد الجزائري لكرة القدم
FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL
الرابطة الوطنية لكرة القدم النسوية
LIGUE NATIONALE DU FOOTBALL FEMININ

Traitement des Affaires de la 6ème Journée (U15)

Affaire N°CHU83 Rencontre :JS Ikhervane – EF Ait R'zine (07/06/2024) (U15)

-Après lecture de la feuille de match ;

-Après lecture du rapport de l'Arbitre Principal ;

- **Attendu que :** *la rencontre du championnat Jeunes* **JS Ikhervane – EF Ait R'zine** *programmée le Vendredi 07.06.2024 à 11H00 au stade de Tazmalt ne s'est pas déroulée, alors que* les deux (02) Equipes *ainsi que les Arbitres officiellement désignés étaient présents aux lieu et heure prévus de la rencontre ;*
- **Attendu que :** de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par le refus de l'Equipe locale **JS Ikhervane** de remplir la feuille de match et de jouer la rencontre ;
- **Attendu qu'**: après attente du délai réglementaire d'un quart d'heure (1/4), l'Arbitre Principal constatant effectivement le refus de l'équipe locale **JS Ikhervane** de jouer la rencontre ; annula la rencontre ;
- **Attendu qu'**: .il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe locale **JS Ikhervane,** qui, au demeurant, n'a pas justifié à ce jour les raisons du refus de son équipe de jouer la rencontre.

- **Par ces motifs, La commission décide :**

(Article 51 Règlement Officiel du Championnat de Football Féminin Jeunes)

1er Forfait

- **Match perdu par pénalité à l'Equipe du JS Ikhervane pour en attribuer le gain du match à l'Equipe du EF Ait R'zine qui marque Trois (03) points et un score de Trois (03) Buts à Zéro (00).**
- **Amende de Trente Mille Dinars (30.000 DA) au CSA : JS Ikhervane.**

DIRECTION DE L'ORGANISATION SPORTIVE

Traitement des Affaires de la 6ème Journée (U15)

Affaire N°CHU88 Rencontre :ASD Tizi Ouzou – CFN Boumerdes (07/06/2024) (U15)

-Après lecture de la feuille de match ;

-Après lecture du rapport de l'Arbitre Principal ;

- **Attendu que** : la rencontre du championnat Jeunes **ASD Tizi Ouzou – CFN Boumerdes** programmée le Samedi Vendredi 07.06.2024 à 14H00 au stade de Tizi Ouzou (1er Novembre) ne s'est pas déroulée, alors que l'équipe recevante **ASD Tizi Ouzou** ainsi que les Arbitres officiellement désignés étaient présents aux lieu et heure prévus de la rencontre ;
- **Attendu que** : de la lecture de la feuille de match, il ressort que le non déroulement de la rencontre est motivé par l'absence de l'Equipe visiteuse **CFN Boumerdes ;**
- **Attendu qu'**: après attente du délai réglementaire d'un quart d'heure (1/4), l'Arbitre Principal constatant effectivement l'absence de l'équipe visiteuse **CFN Boumerdes**; annula la rencontre ;
- **Attendu qu'**: .il y'a lieu de considérer qu'il s'agit d'un forfait délibéré de l'équipe visiteuse **CFN Boumerdes,** qui, au demeurant, n'a pas justifié à ce jour les raisons de l'absence de son équipe.

- **Par ces motifs, La commission décide** :

(Article 51 Règlement Officiel du Championnat de Football Féminin Jeunes)

4ème Forfait

- **Match perdu par pénalité à l'Equipe du CFN Boumerdes pour en attribuer le gain du match à l'Equipe du OM'chedallah qui marque Trois (03) points et un score de Trois (03) Buts à Zéro (00).**
- **Amende de Soixante Mille Dinars (60.000 DA) au CSA : CFN Boumerdes.**